

Arrêt

n° 341 713 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DESGAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Par un courrier du 7 novembre 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 27 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 24 juillet 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2016, selon ses dires, et son intégration sociale et culturelle, illustrée par le fait qu'il soit inséré auprès des services sociaux et du milieu associatif de la région de Charleroi, qu'il s'est présenté à plusieurs reprises auprès du Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) aux fins de prendre les renseignements utiles auprès des services sociojuridique et d'insertion socioprofessionnelle et ce jusqu'à sa souscription à la convention du parcours d'intégration le 30.08.2023 et qu'il ait noué des liens. Pour étayer ses dires, il dépose les attestations de présence (CRIC) en dates du 30.08.2023 et du 14.09.2023 et la convention du parcours d'intégration (CRIC) du 30.08.2023. Or, selon les informations figurant à l'appui de sa demande, il ressort que le requérant est arrivé sur le territoire Schengen le 23.03.2016 (Cachet d'entrée via la France), muni de son passeport national revêtu d'un visa C valable du 21.03.2016 jusqu'au 20.04.2016 et que toutes les pièces justificatives fournies attestent un séjour en Belgique depuis seulement 2023. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative » (C.C.E., arrêt n° 300 864 du 31.01.2024). Par ailleurs, à supposer que le requérant ait été en Belgique depuis 2016, force est de constater que s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les démarches requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Notons que Monsieur peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir ses liens avec son milieu belge, tout comme il est loisible aux personnes de son entourage de lui rendre visite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger si elles le souhaitent. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas reproché au requérant de s'être maintenu illégalement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire depuis son arrivée et l'expiration de son visa (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des

étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque sa volonté de travailler et qu'il s'est montré actif sur le marché du travail jusqu'à l'obtention d'une promesse d'embauche en date du 01.09.2023. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les démarches requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Le requérant est arrivé sur le territoire Schengen le 23.03.2016 (Cachet d'entrée via la France), muni de son passeport national revêtu d'un visa C valable du 21.03.2016 jusqu'au 20.04.2016. Délai dépassé. Monsieur est actuellement en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Cet élément n'a pas été invoqué par l'intéressé. Par ailleurs, relevons que la séparation du requérant de son réseau sociale et amicale ne sera que temporaire le temps de lui permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)], des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)], de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation, précise « qu'en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour du requérant et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de « circonstance exceptionnelle » et souligne « qu'en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées dans la demande de séjour litigieuse ; Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant que le requérant peut prétendre poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ». Elle précise « qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de sept années consécutives, en vue de son intégration sociale et professionnelle sur le territoire ; Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant quoique que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ; Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire, au regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ; Que le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ». La partie requérante souligne « qu'en effet, en l'espèce, à l'appui de la demande litigieuse, le requérant démontre avoir été actif sur le marché de travail, ayant obtenu une promesse de travail auprès de Monsieur [M.B.] [...], de nationalité algérienne, lequel exerce comme entrepreneur en bâtiment, sous l'entité '[I.C.]' [...], ayant son siège d'exploitation [...] ; Monsieur [M.B.] accepte d'engager le requérant afin d'exercer en qualité d'ouvrier au sein de son exploitation et ce, pour autant que ce dernier obtienne au préalable les autorisations requises pour exercer valablement sur le territoire belge ; Que dans la chef du requérant, ces éléments peuvent constituer une circonstance

exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; Qu'en définitive, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant ». Elle considère que « plus encore, la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, *in specie*, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse ».

Dans une seconde branche, la partie requérante précise que « dans un arrêt récent (arrêt du 20-02-2023 n°285 044), le Conseil de céans s'est positionné quant à la ligne de conduite adoptée par la partie adverse, à la suite d'une descente sur les lieux, auprès des grévistes de la faim, au sein de l'église 'du Béguinage', de M. [O.D.], Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ; Que les déclarations du Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants ont été publiées dans une lettre adressée à la partie adverse en date du 15/07/2021 ; Que la partie adverse ne peut contester qu'un accord verbal a été pris avec les représentants des grévistes de la faim, reproduit dans la presse », citant cet article de presse ainsi que des extraits de l'arrêt du Conseil de céans susmentionné. Elle souligne « qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, force est de constater que le requérant a notamment invoqué dans sa demande : la longueur de son séjour, son intégration et ses perspectives socioprofessionnelles, éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie adverse ; Que la partie adverse refuse d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, le requérant ayant décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour valable ». La partie requérante estime « que pareille motivation n'est pas adéquate au regard des enseignements repris ci-dessus sachant mutatis mutandis, ceux-ci doivent s'appliquer au cas d'espèce et qu'à l'instar de toute demande de séjour introduite pour circonstances exceptionnelles, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie adverse d'expliquer les motifs qui conduisent à ne pas devoir honorer les lignes directrices qui ont été communiquées aux grévistes de la faim, telles que reproduites et explicitées ci-avant ». Elle estime « qu'à défaut de procéder de la sorte, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision et partant, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (son intégration socio-culturelle, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. S'agissant de la motivation au sujet de la longueur et de l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.3.2. En ce que la partie requérante soutient que « le requérant a notamment invoqué dans sa demande : la longueur de son séjour, son intégration et ses perspectives socioprofessionnelles, éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie adverse ; Que la partie adverse refuse d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que comme indiqué ci-avant au point 3.2.2., la partie défenderesse n'a pas écarté les éléments invoqués en raison de l'illégalité du séjour du requérant, mais a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les a examinés dans le cadre légal qui lui est soumis pour conclure qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant de la volonté et de la possibilité du requérant de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.5.1. S'agissant de l'invocation des « lignes directrices » et de la violation du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25 945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32 893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59 762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93 104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216 095 du 27

octobre 2011 ; C.E., n° 22 367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234 373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234 572 du 28 avril 2016).

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne prétend pas que le requérant ait été un gréviste de la faim.

3.5.2. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 285 044 du 20 février 2023, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE